

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 72/2016

du 29 avril 2016

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/2022]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive d'exécution (UE) 2016/11 de la Commission du 5 janvier 2016 modifiant l'annexe II de la directive 2002/57/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions phytosanitaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 13 (directive 2002/57/CE du Conseil) du chapitre III de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32016 L 0011**: directive d'exécution (UE) 2016/11 de la Commission du 5 janvier 2016 (JO L 3 du 6.1.2016, p. 48).»*Article 2*Les textes de la directive d'exécution (UE) 2016/11 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 30 avril 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Claude MAERTEN

⁽¹⁾ JO L 3 du 6.1.2016, p. 48.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.